

# ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

## la coopération technique de la Suisse avec les pays en voie de développement

(Du 10 décembre 1964)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1964 <sup>(1)</sup>,

*arrête:*

### Article premier

<sup>1</sup> Un crédit-cadre de 90 millions de francs est ouvert pour permettre à la Suisse de prolonger jusqu'au 30 juin 1967 la coopération technique avec les pays en voie de développement.

<sup>2</sup> Les crédits annuels doivent être inscrits au budget.

### Art. 2

Le crédit-cadre pourra être utilisé notamment:

- a. Pour des contributions générales au «programme élargi» et au «fonds spécial» d'assistance technique des Nations Unies;
- b. Pour des contributions à des œuvres spécifiques engagées par des organisations internationales;
- c. Pour des contributions à des organisations suisses;
- d. Pour des œuvres entreprises par la Confédération.

### Art. 3

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution et arrête les dispositions nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 décembre 1964.

*Le président, J. Müller*

*Le secrétaire, F. Weber*

(<sup>1</sup>) FF 1964, I, 1083.



1556

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 1<sup>er</sup> décembre 1964.

*Le président, Kurmann*

*Le secrétaire, Ch. Oser*

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 10 décembre 1964.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

15223

---